



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

---

**ARRETE n° 0385/SP/SAINT-PIERRE**  
**ordonnant interruption de travaux**

**LE SECRETAIRE GENERAL**  
**chargé de l'administration de l'Etat**  
**dans le Département et la Région Réunion**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-34 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles concernant les défauts d'autorisations L.421-1 et L.422-1 et d'utilisations du sol L.111-1 et suivants, L.130-1 al 5 et L.142-11 ; ainsi que ses articles concernant les infractions L.160-1 et L.480-1 à L.480-13 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de l'Entre-Deux approuvé le 3 mars 1997 par délibération du conseil municipal ;

VU le procès-verbal d'infraction dressé par un agent assermenté de l'Etat 20 avril 2005 ;

VU l'arrêté n° 1481 du 10 juin 2005 portant délégation de signature à M. Olivier MAGNAVAL, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;

CONSIDERANT que les travaux litigieux, qui consistent à avoir entrepris sans autorisation réglementaire la construction d'un bâtiment agricole, sont réalisés en violation de la règle de procédure (dispositions de l'article L.421-1 et L.480-4 du code de l'urbanisme) et de la règle de fonds de portée locale (article L.160-1 du même code), et sont de nature à favoriser le mitage dans la zone ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus.

**ARRETE**

**Article 1** : M. Daniel Antoine SEVERIN, demeurant au 4 chemin Pifarely, Ravine des Citrons, 97414 Entre-Deux, bénéficiaire des travaux, EST MIS EN DEMEURE DE CESSER IMMEDIATEMENT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ENTREPRIS SANS AUTORISATION sur l'unité foncière cadastrée AP 1618, chemin Bois de Fer, Ravine des Citrons, sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux.

**Article 2** : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisés.

.../...

**Article 4** : Copies du présent arrêté seront transmises à :

- M. le Procureur de la République
- M. le Maire de l'Entre-Deux
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre
- M. le responsable de l'Agence Sud de la DDE.

Fait à Saint-Pierre, le **5 juillet 2005**

Pour le secrétaire général et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Pierre,

Oliver MAGNAVAL

***Avertissement*** : le non respect de la mise en demeure prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-9° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

***Délais et voies de recours*** : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion au 27 rue Félix Guyon, B.P. 2024 – 97488 Saint-Denis Cedex, d'un recours contentieux..